



Politique en matière de divulgation, de confidentialité et de délit d'initié

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet et application de la présente politique.....	1
2.	Définitions utilisées dans la présente politique	1
3.	Comité de divulgation	3
4.	Divulgation en temps opportun.....	3
5.	Procédures de préparation et de diffusion des documents.....	4
6.	Confidentialité des informations importantes non divulguées	5
7.	Éviter la divulgation sélective	5
8.	Négociation de valeurs mobilières et interdictions trimestrielles	6
9.	Période de silence	6
10.	Personnes autorisées à parler au nom de la Société	7
11.	Procédures relatives aux déclarations orales publiques	7
12.	Salons de discussion et tableaux d'affichage sur Internet	8
13.	Rumeurs	8
14.	Site internet.....	8
15.	Rapports d'analystes.....	9
16.	Signalement et violations	9
17.	Engagement	9
18.	Date d'entrée en vigueur	9
	Annexe « A » Exemples de renseignements qui peuvent être importants.....	11
	Annexe « B » Exemples de divulgations qui peuvent être nécessaires dans le cours des affaires.....	13

1. OBJET ET APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

L'objectif de la présente politique de divulgation, de confidentialité et de délit d'initié (la « **Politique** ») est d'établir des principes et des procédures pour régir la divulgation d'informations importantes ou sensibles sur Orezone Gold Corporation et ses filiales (la « **Société** ») et de s'assurer que :

- (a) la Société se conforme à ses obligations d'information en temps opportun, comme l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, y compris la *Securities Act* (Colombie-Britannique) (la « **Loi** ») ;
- (b) la Société empêche la divulgation sélective de changements importants (tels que définis dans les présentes) aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux professionnels du marché et à d'autres personnes ;
- (c) les documents publiés par la Société ou les déclarations orales publiques faites par une personne ayant l'autorité réelle, implicite ou apparente de parler au nom de la Société qui se rapportent aux activités et aux affaires de la Société ne contiennent pas de fausse déclaration (telle que définie dans les présentes) ;
- (d) toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique comprennent leurs obligations de préserver la confidentialité des Informations importantes non divulguées (telles que définies dans les présentes) ; et
- (e) il est interdit à toutes les parties concernées qui disposent d'informations importantes non divulguées de négocier des titres de la Société sur la base de ces informations importantes non divulguées en vertu des lois applicables, des règles boursières et de la présente politique.

La présente Politique couvre toutes les communications écrites ou orales et s'applique à tout administrateur, dirigeant ou employé de la Société. Elle s'applique également à tout consultant ou entrepreneur (un « **Représentant** ») qui reçoit des informations sur la Société ou ses activités commerciales ou qui est autrement autorisé à parler au nom de la Société.

Il est important que le comité de divulgation (tel que défini dans les présentes) soit rapidement alerté et tenu pleinement informé de tous les événements et développements importants potentiels dans l'entreprise qui peuvent être importants. Si une personne prend connaissance d'informations susceptibles d'être des informations importantes, elle doit immédiatement les divulguer au chef de la direction ou au directeur financier. L'annexe « A » ci-jointe énumère des exemples de renseignements importants.

2. DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE POLITIQUE

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Fausse déclaration signifie:

- (a) une déclaration fausse d'un fait important (tel que défini dans les présentes) ; ou
- (b) omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle est faite.

Documents de base désigne les documents suivants : prospectus, circulaires d'offre publique d'achat, circulaires d'offre publique de rachat, circulaires des administrateurs, circulaires d'offre de droits, **rapport de gestion**, les formulaires de renseignements annuels ; circulaires d'information ; les états financiers annuels ; les états financiers intermédiaires ; et les rapports sur les changements importants.

Document désigne toute communication écrite publique, y compris une communication préparée et transmise sous forme électronique (ci-après dénommée un « **Document** ») :

- (a) qui doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (la « **CCSB** ») et/ou de tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à www.sedar.com ou autrement ;
- (b) qui n'est pas tenu d'être déposé auprès de la BCSC ou de tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou sur le site Web de SEDAR, mais qui est ainsi déposé ;
- (c) qui est déposé ou doit être déposé auprès d'un gouvernement ou d'un organisme d'un gouvernement en vertu du droit des valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ou auprès d'une bourse de valeurs ou d'une institution semblable en vertu de ses règlements administratifs, de ses règles ou de ses règlements ; ou
- (d) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le contenu ait une incidence sur le prix du marché ou la valeur des titres de la Société.

Les énoncés prospectifs désignent toute information concernant des événements, des conditions ou des résultats d'exploitation possibles qui est fondée sur des hypothèses concernant les conditions économiques futures et les plans d'action et comprend l'information financière prospective en ce qui concerne les résultats d'exploitation, la situation financière ou les flux de trésorerie prospectifs qui sont présentées sous forme de prévision ou de projection. À titre d'exemple, mentionnons l'analyse des tendances et des perspectives de la Société dans son rapport de gestion.

Les informations importantes comprennent à la fois des « **faits importants** » et des « **changements importants** » :

- (a) un « **fait important** » désigne un fait qui a une incidence importante sur le prix du marché ou la valeur des titres de la Société ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur ceux-ci ; et
- (b) un « **changement important** » désigne un changement dans les activités, les opérations ou le capital de la Société dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur de l'un des titres de la Société, y compris la décision de mettre en œuvre un tel changement si une telle décision est prise par le conseil d'administration de la Société (« **Conseil d'administration** ») ou des personnes agissant à titre similaire ou par la haute direction de la Société qui estiment que la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou d'autres personnes agissant à titre similaire est probable.

Informations importantes non divulguées désigne les informations importantes sur la Société qui n'ont pas été « **généralement divulguées** », c'est-à-dire qui ont été diffusées au public par le biais d'un communiqué de presse accompagné d'un délai raisonnable (24 heures, sauf indication contraire indiquant que la période est plus longue ou plus courte, selon les circonstances) pour que le public puisse analyser les informations.

3. COMITÉ DE DIVULGATION

La Société a créé un comité de divulgation d'entreprise (le « **Comité de divulgation** ») qui est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique. Le comité de divulgation est composé du chef de la direction, du directeur financier et de toute autre personne désignée par le chef de la direction. Nonobstant ce qui précède, la composition du comité de divulgation peut changer de temps à autre et la Société informera toutes les personnes auxquelles la présente politique s'applique de ces changements.

Le comité de divulgation se réunit de manière informelle si les circonstances l'exigent. Tout membre du comité de divulgation peut également convoquer une réunion du comité de divulgation, avec ou sans préavis selon les circonstances, pour examiner toute question relevant du mandat du comité de divulgation.

Le comité de divulgation est chargé, mais sans s'y limiter : (i) de déterminer si les informations sont des informations importantes ; (ii) assurer la divulgation en temps opportun, exacte et complète des informations importantes ; (iii) superviser les contrôles, les procédures et les pratiques de divulgation de la Société ; (iv) conserver toutes les divulgations publiques faites par la Société ; et (v) promouvoir la sensibilisation et l'adhésion à la présente politique

Le comité de divulgation peut consulter le conseiller juridique de la Société et d'autres conseillers experts appropriés s'il le juge nécessaire dans le cadre de la présente politique.

4. DIVULGATION EN TEMPS OPPORTUN

En cas de survenance d'un changement susceptible de constituer un changement important à l'égard de la Société, le Comité de divulgation, en consultation avec les autres conseillers qu'il juge nécessaires, doit : déterminer si l'événement constitue un changement important et :

- (a) s'il s'agit d'un changement important, préparer un communiqué de presse et un rapport de changement important décrivant le changement important, comme l'exigent les lois applicables ; ou
- (b) déterminer s'il existe un motif raisonnable de déposer le rapport de changement important sur une base confidentielle conformément aux lois applicables. En général, les dépôts ne seront pas effectués sur une base confidentielle, bien que, dans des circonstances exceptionnelles (comme la divulgation liée à une acquisition potentielle), la divulgation confidentielle puisse être appropriée.

Les communiqués de presse divulguant des renseignements importants seront transmis à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), aux organismes de réglementation compétents et aux principaux services de presse qui diffusent des nouvelles financières à la presse financière. Les communiqués de presse doivent faire l'objet d'une approbation préalable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'ils sont publiés pendant les heures de négociation.

5. PROCÉDURES POUR LA PRÉPARATION ET LA REMISE DES DOCUMENTS

Avant qu'un document ne soit rendu public, déposé auprès des commissions des valeurs mobilières, de la TSX, de tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou déposé sur SEDAR, les procédures suivantes doivent être respectées :

- (a) le document doit être préparé en consultation avec le personnel de tous les services internes concernés de la Société et être examiné par celui-ci, et les commentaires d'experts et de conseillers externes doivent être obtenus si nécessaire ;
- (b) tout document de base, autre qu'un rapport de changement important, doit être examiné et approuvé par le comité de divulgation ;
- (c) tout communiqué de presse contenant des informations importantes non divulguées ou tout rapport de changement important doit être examiné et approuvé par le chef de la direction, le chef de la direction financière et un autre membre du comité de divulgation, le cas échéant ;
- (d) tout communiqué de presse qui ne contient pas d'informations importantes non divulguées doit être examiné et approuvé par le chef de la direction ou le directeur financier et au moins un autre membre du comité de divulgation, le cas échéant ;
- (e) dans le cas où un rapport, une déclaration ou une opinion d'un expert est inclus ou résumé dans un document, le consentement écrit de l'expert à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion ou de l'extrait de celui-ci et de la forme spécifique de divulgation doit être obtenu. De plus, le comité de divulgation doit être convaincu que : (i) il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'il y a une fausse déclaration dans la partie du document faite sous l'autorité de l'expert ; et (ii) une partie du document représente fidèlement le rapport d'expert, la déclaration ou l'opinion.
- (f) Les documents de base, autres que les rapports sur les changements importants, doivent être fournis à l'Office suffisamment à l'avance avant la date à laquelle ils doivent être déposés ou diffusés pour permettre à l'Office d'examiner et de commenter ces documents. Il est reconnu que l'obligation de divulguer rapidement les changements importants au moyen de communiqués de presse peut rendre difficile l'examen de certains communiqués de presse et rapports de changements importants par l'Office ; et
- (g) dans le cas des états financiers intermédiaires, des états financiers annuels et des rapports de gestion intermédiaires et annuels, ces documents doivent être examinés et approuvés par le comité d'audit conformément à la charte du comité d'audit après l'approbation du comité de divulgation, après quoi ils seront transmis à l'ensemble du conseil d'administration pour approbation.

Dans l'éventualité où un document contiendrait des énoncés prospectifs, ces renseignements doivent être spécifiquement identifiés comme tels et les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies par écrit : (i) un libellé de mise en garde raisonnable identifiant les énoncés prospectifs comme tels ; (ii) l'identification des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats attendus d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection dans les énoncés prospectifs ; et (iii) un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont été appliqués dans l'information prospective.

6. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS IMPORTANTES NON DIVULGUÉES

Toute personne à laquelle s'applique la présente politique et qui a connaissance d'informations importantes non divulguées doit traiter les informations importantes de manière confidentielle jusqu'à ce que les informations importantes aient été généralement divulguées.

Les informations importantes non divulguées ne doivent pas être divulguées à qui que ce soit, sauf dans le cours des affaires nécessaires. Si des renseignements importants non divulgués ont été divulgués dans le cours des affaires nécessaires, toute personne ainsi informée doit clairement comprendre qu'ils doivent rester confidentiels et, dans des circonstances appropriées, signer un accord de confidentialité.

L'annexe « B » ci-jointe énumère les circonstances dans lesquelles les organismes de réglementation des valeurs mobilières estiment que la divulgation peut être nécessaire dans le cours de leurs activités. En cas de doute, toutes les personnes auxquelles la présente politique s'applique doivent consulter un membre du comité de divulgation afin de déterminer si la divulgation dans une circonstance particulière fait partie du cours des affaires nécessaires. Il est entendu que la divulgation aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux autres professionnels du marché, aux membres de la presse et aux autres médias ne sera pas considérée comme faisant partie du cours nécessaire des affaires. Le pourboire, c'est-à-dire la divulgation d'informations importantes non divulguées à des tiers en dehors du cours des affaires nécessaires, est interdit ; et

Afin d'éviter l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance d'informations importantes non divulguées, les procédures énoncées ci-dessous doivent être respectées à tout moment :

- (a) les documents et les dossiers contenant des renseignements confidentiels devraient être conservés dans un endroit sûr dont l'accès est limité aux personnes qui « ont besoin de savoir » que ces renseignements sont nécessaires dans le cours des affaires et les noms de code doivent être utilisés au besoin ;
- (b) les questions confidentielles ne doivent pas être discutées dans des endroits où la discussion peut être entendue ;
- (c) la transmission de documents contenant des informations importantes non divulguées par voie électronique ne sera effectuée que s'il est raisonnable de croire que la transmission peut être effectuée et reçue dans des conditions sécurisées ; et
- (d) La copie inutile de documents contenant des informations importantes non divulguées doit être évitée et des copies supplémentaires de documents doivent être rapidement retirées des salles de réunion et des zones de travail à la fin de la réunion et doivent être détruites si elles ne sont plus nécessaires.

7. ÉVITER LA DIVULGATION SÉLECTIVE

Lorsqu'ils participent à des assemblées d'actionnaires, à des conférences de presse, à des conférences d'analystes et à des réunions privées avec des analystes ou des investisseurs institutionnels, les porte-parole ne doivent divulguer que des informations qui (a) ne sont pas des informations importantes ; ou (b) sont des informations importantes mais ont déjà été divulguées de manière générale. Il est entendu que les sujets de discussion acceptables comprennent les perspectives d'affaires de la Société (sous réserve des dispositions de la présente politique), l'environnement commercial, la philosophie de la direction et la

stratégie à long terme. Toute divulgation sélective d'informations importantes non divulguées, y compris les prévisions de bénéfices, n'est pas autorisée.

si des informations importantes qui n'ont pas été divulguées de manière générale sont divulguées par inadvertance, la Société doit contacter les parties auxquelles les informations importantes ont été divulguées et les informer : (a) que les informations sont des informations importantes non divulguées, et (b) de leurs obligations légales à l'égard des informations importantes.

8. NÉGOCIATION DE VALEURS MOBILIÈRES ET INTERDICTIONS TRIMESTRIELLES

Nul ne peut acheter, vendre ou monétiser de quelque manière que ce soit des titres de la Société alors qu'il est en possession d'informations non divulguées.

Il est interdit aux personnes qui participent à la préparation des états financiers de la Société ou qui ont accès à des informations financières importantes concernant la Société, y compris le Conseil d'administration, d'acheter ou de vendre des titres de la Société pendant la période suivante :

- (a) à compter du dixième jour de bourse précédant la date prévue de publication des résultats financiers trimestriels ou annuels de la Société (un « **jour de bourse** » étant un jour où la TSX est ouverte à la négociation) ; et
- (b) se terminant le premier jour de bourse complet après le dépôt sur SEDAR des résultats financiers d'un trimestre ou d'un exercice financier.

Veillez noter que l'interdiction ci-dessus exclut l'exercice ou le rachat de toute option sur actions, unité d'action restreinte ou titre similaire, mais inclut la vente de ces titres acquis par l'exercice ou le rachat.

Tous les administrateurs, dirigeants, employés et représentants qui sont informés par le comité de divulgation sont interdits d'acheter ou de vendre des titres de la société pendant toute autre période désignée par le comité de divulgation.

Nonobstant le présent article, une personne peut acheter ou vendre des titres pendant toute période avec le consentement écrit préalable du directeur général. Le directeur général ne peut autoriser l'achat ou la vente pendant une période d'interdiction qu'en cas de circonstances inhabituelle et exceptionnelles. Les circonstances inhabituelles et exceptionnelles peuvent inclure la vente des titres en cas de difficultés financières graves ou lorsque le moment de la vente est crucial à des fins de planification fiscale importante.

9. PÉRIODE DE SILENCE

Afin d'éviter la perception ou l'apparence potentielle d'une divulgation sélective, la Société observera une période de silence trimestrielle, au cours de laquelle aucune nouvelle information ou commentaire concernant les activités du trimestre en cours ou les résultats attendus ne sera fourni aux analystes, aux investisseurs ou à d'autres professionnels du marché. La période de silence se déroulera en même temps que la période d'interdiction prévue pour le trimestre. La Société n'est pas tenue d'interrompre toutes les communications avec les analystes ou les investisseurs pendant la période de silence, cependant, les communications avec les analystes ou les investisseurs doivent se limiter à répondre aux demandes de renseignements concernant des informations accessibles au public ou non importantes.

Il est interdit aux administrateurs, dirigeants, employés et autres initiés de conclure, directement ou indirectement, toute transaction ou tout accord portant sur des titres de la Société ou sur toute participation

à des plans de participation au capital, qui vise à limiter, couvrir ou compenser le risque économique lié à la détention ou à la participation, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Cela inclut, sans s'y limiter, l'utilisation de produits dérivés ou d'autres instruments financiers, tels que les contrats à terme variables prépayés, les swaps sur actions, les collars, les fonds d'échange ou tout autre arrangement similaire.

Cette interdiction s'applique à tous les titres de la Société et à toutes les participations accordées dans le cadre de tout plan de participation au capital, qu'elles aient été acquises dans le cadre de ces plans ou autrement, et qu'elles soient acquises ou non, et s'étend à tout arrangement ayant pour effet de réduire ou d'éliminer l'exposition aux variations de la valeur de marché de ces titres ou participations.

10. PERSONNES AUTORISÉES À PARLER AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

Sauf autorisation contraire du comité de divulgation, seuls les membres du comité de divulgation sont autorisés à faire des déclarations orales publiques et à établir des contacts avec les analystes, les médias et les investisseurs. Toutefois, les personnes (les « **porte-parole** ») énumérées ci-dessous (mais seulement ces personnes) sont autorisées à répondre aux analystes, aux médias et aux investisseurs au nom de la Société et uniquement en ce qui concerne les domaines indiqués en regard de leurs noms respectifs. La liste peut être modifiée par le comité de divulgation de temps à autre.

Porte-parole

Chaise
Président et chef de la direction
Chef de la direction financière
Vice-présidents principaux et vice-présidents
Gestionnaire, Relations avec les investisseurs

Aire

Généralités sur les sociétés
Tous les domaines
Tous les domaines
Domaines spécifiques en fonction des responsabilités
Sur une base limitée

11. PROCÉDURES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS ORALES PUBLIQUES

Les procédures décrites dans la présente section sont toutes les déclarations orales publiques faites.

Une « **déclaration orale publique** » est une déclaration verbale faite dans des circonstances où une personne raisonnable croirait que les renseignements contenus dans la déclaration seront généralement divulgués. Il peut s'agir, par exemple, de discours, de présentations, de conférences de presse, d'entrevues et de discussions avec des analystes où l'on discute des activités et des affaires, des perspectives ou de la situation financière de la Société. Les procédures suivantes doivent être observées en ce qui concerne toute déclaration orale publique faite par ou au nom de la Société :

- (a) de telles déclarations orales publiques ne doivent être faites que par les porte-parole autorisés par la présente politique à faire des déclarations orales publiques au nom de la Société ;
- (b) toute déclaration orale publique faisant référence à une déclaration, un rapport ou une opinion d'un expert, en tout ou en partie, doit avoir le consentement écrit préalable dudit expert avant qu'un porte-parole ne fasse une déclaration orale publique à ce sujet ;

- (c) les porte-parole doivent s'assurer que : (i) toute déclaration orale publique au nom de la Société ne contient pas de fausse déclaration ; et (ii) le porte-parole évite la divulgation sélective conformément à la présente politique ;
- (d) dans la mesure du possible, une transcription ou un enregistrement électronique de tous les discours, interviews et autres déclarations orales publiques faites par un porte-parole doit être fait et conservé par la Société après la présentation de cette déclaration orale publique ; et
- (e) lorsqu'une déclaration orale publique contient des énoncés prospectifs, le porte-parole doit, avant de faire une telle déclaration verbale publique, faire une mise en garde indiquant que la déclaration orale publique contient des énoncés prospectifs.

12. SALONS DE DISCUSSION ET TABLEAUX D'AFFICHAGE SUR INTERNET

Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les représentants ne doivent pas discuter ou publier des informations relatives à la Société ou à l'une de ses filiales ou à la négociation de titres de la Société dans des salons de discussion Internet, des groupes de discussion ou des babillards électroniques.

13. RUMEURS

Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les représentants ne doivent pas commenter, de manière affirmative ou négative, les rumeurs. Cela s'applique également aux rumeurs sur Internet. Les porte-parole répondront systématiquement à ces rumeurs, en disant : « Notre politique est de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché. »

Si la TSX ou une autorité en valeurs mobilières demande à la Société de faire une déclaration en réponse à une rumeur boursière, le comité de divulgation examinera la question et fera une recommandation au chef de la direction quant à la nature et au contexte de toute réponse.

14. SITE WEB ET MÉDIAS SOCIAUX

Cette politique s'applique également aux communications électroniques et s'étend au site Web de la société et à toutes les plateformes de médias sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, LinkedIn, Facebook, Twitter, Instagram, Whatsapp et YouTube.

La Société publiera les documents requis sur son site Web (conformément à toute autorité réglementaire) et peut choisir de publier des informations qui ont déjà été mises à la disposition du public ou des informations qui sont considérées comme des informations non importantes sur son site Web et ses plateformes de médias sociaux. Les personnes responsables du site Web de la Société veilleront à ce que la divulgation soit conforme à sa politique.

Si des personnes participent à des discussions sur la Société, elles ne peuvent le faire qu'à titre personnel et ne peuvent à aucun moment discuter d'informations importantes confidentielles ou non divulguées. Toute participation à des plateformes de médias sociaux ou par Internet doit être effectuée conformément à la présente politique et à l'engagement de la société en matière de conduite éthique des affaires et aux autres politiques, normes ou directives d'entreprise applicables.

15. RAPPORTS D'ANALYSTES

Lors de l'examen des rapports des analystes, les commentaires d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant doivent se limiter à identifier les informations factuelles qui ont été généralement divulguées et qui peuvent avoir une incidence sur le modèle d'un analyste et à signaler les inexactitudes ou les omissions concernant les informations factuelles qui ont été généralement divulguées.

Tous les commentaires doivent contenir une clause de non-responsabilité indiquant que le rapport a été examiné uniquement pour en vérifier l'exactitude factuelle. Aucun réconfort ou indication ne doit être exprimé sur les modèles de bénéfices ou les estimations de bénéfices des analystes et aucune tentative ne doit être faite pour influencer l'opinion ou la conclusion d'un analyste.

Les rapports des analystes ne doivent pas être affichés sur le site Web de la Société ni liés à partir de celui-ci.

La Société peut, de temps à autre, donner des indications sur les bénéfices ou toute autre information prospective par le biais d'une divulgation volontaire par voie de communiqué de presse, à condition que les mises en garde appropriées décrites dans l'information soient accompagnées de ces informations.

16. SIGNALEMENT ET VIOLATIONS

Les violations ou les violations présumées de la présente politique doivent être signalées à un membre du comité de divulgation ou conformément à la politique de dénonciation de la société. Il est de la responsabilité personnelle de tout membre du personnel de comprendre et de respecter ses obligations en vertu de la présente politique. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent inclure l'inadmissibilité à une participation future aux régimes de rémunération basés sur la sécurité de la Société, le licenciement pour un motif valable ou d'autres sanctions que la Société peut juger appropriées.

En outre, les violations de la présente Politique peuvent également constituer des violations des lois applicables et peuvent entraîner des sanctions (y compris des sanctions pénales et/ou civiles).

17. ENGAGEMENT

Le strict respect de la présente politique aidera la Société à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières et aux autres lois et à s'assurer que les informations sont exactes, opportunes et fiables.

Afin de démontrer notre détermination et notre engagement à l'égard des objectifs de la présente politique, la Société demande à chaque administrateur, dirigeant, employé et représentant de revoir cette politique périodiquement tout au long de l'année.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de signer la présente politique lorsqu'ils sont engagés ou lorsqu'elle fait l'objet d'une révision importante.

18. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Révisé et approuvé (tel que modifié) par le conseil d'administration : 13 mai 2025

RÉCEPTION ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je _____, j'accuse réception et lecture de (nom en caractères d'imprimerie)

une copie de la « Politique de divulgation, de confidentialité et de délit d'initié » et acceptez de vous conformer à ses modalités. Je comprends que la violation des lois ou règlements sur les délits d'initiés ou les dénonciations peut m'exposer à des sanctions civiles et/ou pénales sévères, et que la violation des conditions de la politique susmentionnée peut m'exposer à des mesures disciplinaires de la part de la Société pouvant aller jusqu'au licenciement.

Signature

Date

Annexe « A »

Exemples d'informations qui peuvent être importantes

(D'après l'Instruction générale 51-201)

1. Changements dans la structure de l'entreprise

- (a) Changements dans la propriété des actions susceptibles d'affecter le contrôle d'une société
- (b) Changements dans la structure de l'entreprise, comme les réorganisations, les fusions ou les fusions.
- (c) Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres d'initiés

2. Changements dans la structure du capital

- (a) La vente publique ou privée de titres supplémentaires
- (b) Rachats ou rachats de titres prévus
- (c) Fractionnements d'actions ordinaires ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- (d) Tout regroupement d'actions, échange d'actions ou dividende en actions
- (e) Changements dans les paiements de dividendes ou les politiques d'une société
- (f) L'initiation possible d'une lutte par procuration
- (g) Modifications importantes des droits des porteurs de titres

3. Évolution des résultats financiers

- (a) Une augmentation ou une diminution importante des perspectives de bénéfices à court terme
- (b) Changements inattendus dans les résultats financiers pour n'importe quelle période
- (c) Changements dans la situation financière, comme les réductions de flux de trésorerie, les radiations ou les dépréciations d'actifs importants
- (d) Changements dans la valeur ou la composition des actifs de l'entreprise
- (e) Tout changement important dans les conventions comptables de la société

4. Changements dans les activités et les opérations

- (a) Tout développement qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'entreprise
- (b) Un changement important dans les plans d'investissement en capital ou les objectifs de l'entreprise
- (c) Conflits de travail majeurs ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- (d) Nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou pertes importantes de contrats ou d'affaires
- (e) Découvertes importantes par les sociétés de ressources
- (f) Changements au sein du conseil d'administration ou de la direction générale, y compris le départ du président du conseil d'administration, du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation (ou de personnes occupant des postes équivalents) de la société.
- (g) L'ouverture d'une procédure judiciaire ou d'une question réglementaire importante, ou l'évolution de celles-ci

- (h) Renonciation aux règles d'éthique et de conduite de l'entreprise pour les dirigeants, les administrateurs et les autres employés clés
- (i) Tout avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit préalable
- (j) Radiation des titres de la société ou leur passage d'un système de cotation ou d'une bourse à un autre

5. Acquisitions et cessions

- (a) Acquisitions ou cessions importantes d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises
- (b) Acquisitions d'autres sociétés, y compris une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société

6. Changements dans les ententes de crédit

- (a) L'emprunt ou le prêt d'une somme d'argent importante
- (b) Toute hypothèque ou grever les actifs de la société
- (c) Défauts de paiement de titres de créance, accords de restructuration de la dette ou procédures d'exécution prévues par une banque ou tout autre créancier
- (d) Changements dans les décisions des agences de notation
- (e) De nouvelles ententes de crédit importantes

Annexe « B »

Exemples de divulgations qui peuvent être nécessaires dans le cours des affaires

(D'après l'Instruction générale 51-201)

1. Divulcation à :

- (a) vendeurs, fournisseurs ou partenaires stratégiques sur des questions telles que la recherche et le développement, les ventes et le marketing, et les contrats d'approvisionnement
- (b) Employés, dirigeants et administrateurs
- (c) les prêteurs, les conseillers juridiques, les auditeurs, les souscripteurs et les conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la Société ;
- (d) Parties aux négociations
- (e) Syndicats et associations professionnelles
- (f) les organismes gouvernementaux et les organismes de réglementation non gouvernementaux ;
- (g) les agences de notation de crédit (à condition que l'information soit divulguée dans le but d'aider l'agence à formuler une notation de crédit et que les notations de l'agence soient ou seront généralement accessibles au public) ;

2. Divulgations dans le cadre d'un placement privé

3. Communications avec les actionnaires majoritaires, dans certaines circonstances